



INTERCESSEURS POUR LA COTE D'IVOIRE (I.P.C.I)

MOUVEMENT DENOMME INTERCESSEURS POU LA COTE D'VOIRE (IPCI)

REGLEMENT INTERIEUR

A/ DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Il est créé un Mouvement dénommé INTERCESSEURS POUR LA CÔTE D'IVOIRE, avec pour abréviation IPCI ; son objet est défini à l'article huit des statuts du Mouvement.

ARTICLE 2

Il est ouvert à toute personne née de nouveau, sans distinction de sexe, de race, d'appartenance politique ayant reçu de DIEU le fardeau de l'intercession nationale, en particulier et de la prière en générale.

ARTICLE 3

Son siège est fixé à ABIDJAN, Commune de Cocody, Riviera Golf, non loin de la grande mosquée, bâtiment de la Société Internationale Linguistique (S.I.L) Côte d'Ivoire ; intercesseurs.ci@gmail.com

B/ LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 4

La composition du Bureau Exécutif et la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction du Mouvement sont précisées dans les statuts du Mouvement.

ARTICLE 5

Outre ses fonctions normales, le Président exerce un rôle de conciliation dans les litiges qui pourraient opposer les membres du Mouvement entre eux ou avec des tiers, quand ils sont portés à sa connaissance.

ARTICLE 6

Les fonctions de membre du Bureau Exécutif ne donnent droit à aucune rémunération ;



INTERCESSEURS POUR LA COTE D'IVOIRE (I.P.C.I)

toutefois, si la taille du Mouvement et la complexité de ses tâches l'exigent, et si les moyens le permettent, il pourra être engagé un personnel administratif ou technique permanent, rémunéré, par le Mouvement d'IPCI et placé sous l'autorité du Bureau Exécutif.

C/ COMPOSITION DE BUREAU EXECUTIF

Les membres du Bureau Exécutif sont désignés par le Président. Le Bureau Exécutif est composé comme suit :

- d'un Président ;
- d'un Vice-Président, superviseur des maisons de prières ;
- d'un Secrétaire Général ;
- d'un Secrétaire Général Adjoint ;
- d'un Secrétaire à l'Organisation ;
- d'un Trésorier Général ;
- d'un Trésorier Général Adjoint ;
- d'un Chargé de Communication ;
- d'un Coordinateur des Maisons de Prières ;
- d'un Charge des Relations Publiques ;
- d'un Chargé de la Cartographie et des Actions Prophétiques ;
- et d'un Secrétaire à la formation.

D/ COMITES ET COMMISSIONS TECHNIQUES

ARTICLE 7

Le Bureau Exécutif peut créer des commissions techniques pour l'aider dans sa tâche. Il pourra ainsi mettre sur pied :

- a)- un comité de gestion composé de membres actifs et, personnes ressources.
- b)- un comité de sage composé de membres actifs et, d'un délégué de chaque fédération. Ils ont un rôle consultatif.

Le mode de représentation, la mission et les pouvoirs de ces comités seront définis par décision du Bureau Exécutif.

ARTICLE 8

Des commissions mixtes peuvent être formées sur des sujets constituant des objectifs du Mouvement. Elles auront à rapporter devant le Bureau Exécutif.



INTERCESSEURS POUR LA COTE D'IVOIRE (I.P.C.I)

E/ REUNIONS

ARTICLE 9

Les réunions du Bureau Exécutif ont lieu au moins une fois par mois, sur convocation du président. Les discussions portent exclusivement sur l'ordre du jour adopté au début de chaque séance. Les décisions sont prises conformément aux dispositions contenues dans les statuts du Mouvement. Les deux tiers (2/3) des membres du Bureau Exécutif doivent être présents pour que les délibérations soient valables. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée huit (8) jours après ; les décisions sont prises quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 10

En cas d'impossibilité de réunir le Bureau Exécutif, le président peut prendre des décisions urgentes exécutoires.

ARTICLE 11

Si les délibérations portent sur des questions spécifiques, les présidents et les rapporteurs des commissions peuvent être invités à assister aux réunions du Bureau Exécutif.

ARTICLE 12

Il peut être créé un bulletin de liaison et d'informations en ligne pour informer les membres sur les activités du Mouvement.

F/ ASSEMBLEES

ARTICLE 13

Le Conseil National d'Intercession se réunit assemblée annuelle dans les conditions prévues dans les statuts du Mouvement.

ARTICLE 14

Le Conseil National d'Intercession se prononce sur la gestion morale et financière du Mouvement et donne des directives sur l'action à poursuivre ou à engager.

ARTICLE 15

Des groupes de travail peuvent être constitués autour de différents thèmes ; ils doivent, à l'issue de leurs sessions soumettre des conclusions claires et concises au Conseil National d'Intercession qui doit être en mesure de se prononcer rapidement.



INTERCESSEURS POUR LA COTE D'IVOIRE (I.P.C.I)

Les groupes de travail sont composés d'un président, d'un rapporteur et de membres.

G/ RESSOURCES

ARTICLE 16

Les ressources du Mouvement sont les droits d'adhésion, la cotisation des membres, les subventions, dons et legs et les ressources diverses.

ARTICLE 17

Les droits d'adhésion sont fixés à deux mille Francs CFA (2 000 F CFA) et les cotisations annuelles sont de douze mille Francs CFA (12.000 F CFA).

En cas de non-paiement, le membre est suspendu de ses droits.

ARTICLE 18

Les fonds de Intercesseurs Pour la Côte d'Ivoire sont déposés dans un compte bancaire ou postal, au nom du Mouvement et ne peuvent être retirés qu'avec les signatures conjointes des signataires statutaires.

H/ SANCTIONS

ARTICLE 19

Tous les membres, indépendamment des statuts et règlement intérieur qui s'imposent à eux, doivent se conformer à toutes les règles régissant la vie en société et plus particulièrement les lois et le règlement intérieur. Toute mauvaise action répétée entraîne la suspension de la qualité de membre ou la radiation pure et simple, dans les conditions prévues aux statuts du Mouvement.

I/ DISPOSITION FINALE

ARTICLE 20

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par le Conseil National d'Intercession sur proposition du Bureau Exécutif ou des (2/3) des membres composant le Conseil.

Fait à Abidjan, le 05 Août 2023